

Réforme des commissions – Commentaires des règlements

Liste des règlements à modifier / abroger

N°	Titre du règlement	Sort / commentaire
10.10	Règlement général	À modifier : refonte complète du chapitre III + ajout d'un article définissant la notion de groupe
10.101	Règlement sur l'indemnité aux élus et aux partis politiques	À modifier pour tenir compte de la création de la notion de groupe (le nouveau règlement remplacera l'ancien qui est formellement abrogé)
13.17	Arrêté sur le remplacement au sein des commissions	À abroger car repris dans le 10.10
82.10	Règlement de la commission de l'Action sociale	À abroger car les éléments sont repris dans le 10.10
30.11	Règlement de la commission des Affaires culturelles	À abroger car les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
60.107	Règlement de la commission pour l'aménagement d'un espace de jeux couvert destiné aux familles nommé "parcapluie"	À abroger car la commission sera fusionnée avec d'autres thématiques et que les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
30.12	Règlement des commissions des musées et de la bibliothèque	À abroger car les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
33.10	Règlement de la commission du collège musical	À modifier en "règlement sur le collège musical" (le nouveau règlement remplacera l'ancien qui est formellement abrogé)
31.11	Règlement de la commission de communication et promotion de la Ville	À abroger car commission dissoute et thématique reprise par les commissions de gestion des Dicastères
30.10	Règlement de la commission de la culture	À abroger car les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
80.100	Règlement de la commission de l'économie	À abroger car les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
21.100	Règlement du Conseil d'établissement scolaire	À abroger et à remplacer par un règlement similaire adopté par le Conseil communal.
43.10	Règlement de la commission financière	À modifier selon le nouveau règlement général mais est maintenu.

N°	Titre du règlement	Sort / commentaire
13.15	Règlement de la commission immobilière et foncière	À abroger car commission dissoute et les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
62.10	Règlement de la commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (INFRUEN)	À abroger car la commission dissoute et ses prérogatives sont reprises dans les commissions de gestion des dicastères.
13.101	Arrêté instituant une commission intercommunale d'aménagement du territoire	À abroger car la commission ne se réunit de fait plus. En cas d'actualité, la possibilité de créer des commissions intercommunales est maintenue dans le règlement général.
13.100	Arrêté instituant une Commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds – Le Locle	À maintenir en l'état (commission intercommunale)
24.11	Règlement de la commission de la jeunesse	À abroger car la commission est dissoute et ses prérogatives sont reprises dans les commissions de gestion des dicastères.
60.110	Règlement de la commission mobilité, espace public et stationnement	À abroger car la commission sera fusionnée au sein d'une commission consultative et plus large et les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
35.10	Règlement de la commission des naturalisations, des agrégations et de l'intégration	À abroger : la thématique de l'intégration fera partie de la commission de gestion du DICI. Pour le reste, la commission est maintenue en l'état et fait l'objet d'un article dans le RG.
60.104	Règlement de la commission du plan de site	À abroger car la commission est dissoute et ses prérogatives sont reprises dans les commissions de gestion des dicastères.
Non numéroté	Arrêté du CG créant une commission de planification territoriale	À maintenir jusqu'au terme du mandat de la commission (adoption du PAL).
60.108	Règlement de la commission chargée de la ré-arborisation	À abroger car les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
60.105	Règlement de la commission pour le réaménagement de la place du marché	À abroger car la commission est de fait obsolète et sera ainsi formellement dissoute.

N°	Titre du règlement	Sort / commentaire
71.10	Règlement de la commission de salubrité et de la police du feu	À abroger car l'organisation de cette commission est définie dans le Règlement général.
50.100	Règlement de la commission de sécurité publique	À abroger car la commission est dissoute et ses prérogatives sont reprises dans les commissions de gestion des dicastères.
22.10	Règlement de la commission des sports	À abroger car la commission est dissoute et ses prérogatives sont reprises dans les commissions de gestion des dicastères.
64.00	Règlement interne de la commission "transport"	À abroger car la commission sera fusionnée au sein d'une commission consultative et plus large et les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10
54.202	Règlement de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds – Le Locle	À maintenir en l'état (commission intercommunale)
61.100	Règlement de la commission d'urbanisme	À abroger car les éléments liés aux commissions consultatives sont repris dans le 10.10.
50.114	Arrêté constitutif d'un Conseil local de la sécurité publique	À abroger car la commission est dissoute et ses prérogatives sont reprises dans les commissions de gestion des dicastères. <i>NB : cette commission n'a pas été intégrée au bilan car ne figurait pas dans la liste des commissions consultatives.</i>

NB : la commission de la santé et de la promotion de la santé et la commission de toponymie n'ont pas de règlement ou d'arrêté propre.

1. Projet commenté de révision du Règlement général

Chapitre I Du Conseil général

Section 1 : Dispositions générales

Groupes politiques	<p>Art. 26b</p> <p>¹ Tout parti ayant obtenu trois sièges au moins au Conseil général constitue un groupe politique.</p> <p>² Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe s'ils ont obtenu ensemble trois sièges au moins au Conseil général.</p> <p>³ Les personnes élues n'appartenant à aucun parti peuvent intégrer un groupe politique au début de la législature pour la durée de celle-ci.</p> <p>⁴ Au début de la législature, les partis annoncent à la Chancellerie dans un délai de 15 jours après la validation des élections, les groupes politiques constitués ainsi que les personnes désignées chef·fe de groupe. Les groupes politiques sont formés pour toute la durée de la législature.</p> <p>⁵ Le·la membre ou membre suppléant·e du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p><i>Introduction de la notion de groupe politique dès 3 membres (afin de permettre à tous les partis d'être représentés, via les groupes, dans les commissions du Conseil général.</i></p> <p><i>Système inspiré de celui de Neuchâtel mais qui fixe la limite à 4 sièges (tout comme la plupart des autres communes : VdR, LGB, VdT, Milvignes).</i></p> <p><i>Au Grand Conseil, la limite est à trois sièges pour un parti mais à quatre en cas d'alliance de plusieurs partis différents.</i></p> <p><i>Le Bureau du Conseil général, après consultation des partis politiques, a souhaité maintenir le minimum pour former des groupes à 3 et fixer le nombre de membres des commissions de gestion des dicastères à 13, un siège étant garanti pour chaque groupe (art. 144).</i></p>
--------------------	--	--

	<p>été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe politique.</p> <p>⁶ Le groupe est dissous si sa force numérique tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 1 et 2. Sauf décision contraire du Conseil général, un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau intervient pour la durée restante de la législature.</p>	
Attributions	<p>Art. 30</p> <p>Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <p>¹Il élit, conformément aux dispositions ressortant de l'article 56 : :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son Bureau pour un an ; b) ses délégué·e·s <i>au sein de ses commissions ainsi que des différentes entités au sein desquelles il est représenté.</i> c) Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période de législature ; d) les membres de la commission financière chargé·e·s d'examiner le budget et les comptes de la commune pour la période de législature ; e) les membres d'autres commissions lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence. 	<p><i>L'alinéa 1 est reformulé et la lettre b est modifiée pour une formulation plus générique qui permet notamment de tenir compte du fait que le CG nomme également ses représentant·e·s, par exemple, au sein de la Fondation La Chaux-de-Fonds – Winterthur .</i></p>

² Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'État.

³ Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

⁴ Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.

⁵ Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales, aux traitements des fonctionnaires, employé-e-s et agent-e-s de l'administration communale ;
- b) à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
- c) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
- d) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques ;
- e) à l'octroi du droit de cité d'honneur.

⁶ Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de

	<p>l'article 30 chiffre 6 de la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964.</p> <p>⁷ Il exerce le droit d'initiative de la commune.</p> <p>⁸ Il peut destituer un-e membre du Conseil communal pour de justes motifs.</p> <p>⁹ Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics, dans le souci du développement durable.</p>	
--	--	--

Chapitre III Des commissions		
<u>Section 1: Dispositions générales</u>		<u>Remarque</u>
Types de commissions	<p>Art. 125</p> <p>Les commissions communales sont de deux types :</p> <p>a) les commissions du Conseil général ;</p> <p>b) les commissions du Conseil communal.</p>	<p><i>Article modifié (actuellement art. 125). Le fait de passer de 4 à 2 types de commissions permet de simplifier et clarifier le système et de désenchevêtrer les rôles entre le CC et le CG.</i></p>
Composition	<p>Art. 126</p> <p>¹Toute personne ayant la qualité d'électeur·trice en matière communale peut être élu·e ou nommé·e au sein d'une commission.</p> <p>²Pour autant que leur nombre soit inférieur à la moitié des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission consultative du Conseil communal.</p> <p>³Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'expert·e·s. Ces personnes ne votent pas.</p> <p>⁴En cas de vacance, l'autorité compétente pourvoit au remplacement.</p>	<p><i>Article identique à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 131) avec une modification en vert ci-contre (un tiers remplacé par moitié).</i></p> <p><i>Au sein des commissions du CC, cela permet de nommer des personnes expertes mais n'habitant pas La Chaux-de-Fonds notamment au sein des commissions consultatives des musées.</i></p>
Secret de fonction	<p>Art. 127</p> <p>¹Les commissaires et leurs remplaçant·e·s, ainsi que toute personne consultée sur un sujet traité en commission, sont tenu·e·s au secret</p>	<p><i>Article révisé en août 2024 sur proposition du Bureau (actuel article 138). La version d'août 2024 est reprise avec une précision (nouveaux alinéas 2 et 3 en vert) inspirée du règlement d'organisation du Grand Conseil.</i></p>

	<p>de fonction.</p> <p>²Au sein des commissions du Conseil général, le secret concernant les rapports et autres objets traités peut être levé, par décision de la commission à la majorité. La levée du secret de fonction ne porte que vis-à-vis des membres des groupes au Conseil général, qui sont alors tenu-e-s au secret de fonction.</p> <p>³Au sein des commissions consultatives du Conseil communal, le secret concernant les rapports et autres objets traités ne peut être levé que par le Conseil communal.</p> <p>⁴Au sein de toutes les commissions, le secret concernant les propos tenus en séance ou les procès-verbaux ne peut être levé qu'à l'unanimité.</p>	<p><i>Plusieurs variantes ont été envisagées au sein du Bureau concernant l'évolution du secret de commission. Les positions des groupes étant partagées et étant donné le souhait de maintenir la possibilité pour des non-élu-e-s de siéger au sein des commissions du CG, le Conseil communal a maintenu sa proposition initiale.</i></p>
Consultation des tiers	<p>Art. 128</p> <p>¹ Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre.</p> <p>² La décision d'inviter une personne tierce est prise à la majorité.</p>	<p><i>Article identique à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 139).</i></p> <p><i>L'alinéa 2 précise le processus en cas d'invitation d'une personne tierce.</i></p>
Participation du personnel communal	<p>Art. 129</p> <p>La participation des membres du personnel communal est consultative et soumise à l'approbation du Conseil communal.</p>	<p><i>Article identique à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 141) avec une précision concernant l'approbation du Conseil communal.</i></p>

Procès-verbaux, rapports	<p>Art. 130</p> <p>¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport.</p> <p>²Les procès-verbaux et rapports sont régulièrement remis à la Chancellerie en vue de leur versement aux Archives.</p> <p>³Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux.</p> <p>⁴Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.</p>	Article identique à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 137) avec un ajout en vert relatif à l'archivage.
--------------------------	--	---

<u>Section 2 : Commissions du Conseil général</u>		<u>Remarques / questions</u>
Liste des commissions permanentes	<p>Art. 131</p> <p>Les commissions permanentes du Conseil général sont la commission financière, la commission des naturalisations et des agrégations ainsi que cinq commissions de gestion (une par dicastère).</p>	

Commissions intercommunales	<p>Art. 132</p> <p>¹Le Conseil général peut instituer des commissions intercommunales.</p> <p>²Le cas échéant, un règlement commun doit être adopté par les Conseils généraux.</p>	<p><i>La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds – Le Locle (13.100) et la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds – Le Locle (54.202) sont maintenues en l'état.</i></p> <p><i>La commission intercommunale d'aménagement du territoire qui ne se réunit plus depuis plusieurs années est dissoute.</i></p>
Commissions temporaires	<p>Art. 133</p> <p>¹Le Conseil général peut également instituer des commissions temporaires en vue d'étudier un objet particulier.</p> <p>²Il fixe de cas en cas le nombre des membres de chaque commission.</p> <p>³Le Conseil communal ainsi que tout membre du Conseil général peut proposer la création d'une commission temporaire par projet d'arrêté.</p> <p>⁴La commission temporaire est dissoute sur décision du Conseil général dès qu'elle a rempli son mandat, mais au plus tard à la fin de la législature. Le renouvellement de la commission peut toutefois être décidé au début de la période suivante, sur proposition du Conseil communal ou du Bureau du Conseil général.</p>	<p><i>Dispositions inspirées du Règlement général de la Ville de Neuchâtel (art. 136).</i></p> <p><i>L'alinéa 4 permet d'éviter les commissions fantômes (nommées mais qui ne se réunissent jamais).</i></p> <p><i>A chaque législature, le CG doit se poser la question du maintien ou non d'une commission temporaire.</i></p> <p><i>Une précision à l'alinéa 4 a été ajoutée pour indiquer qui peut proposer le renouvellement d'une commission en début de législature.</i></p>

Attributions	<p>Art. 134</p> <p>¹Les commissions prescrites par une loi cantonale ont les tâches qui leur sont conférées par la loi ou le règlement de l'entité concernée.</p> <p>²Elles sont soumises aux dispositions du présent règlement pour les éléments non traités par la réglementation y relative.</p> <p>³Les autres commissions du Conseil général ont notamment pour tâche de procéder à un examen détaillé des objets relevant de la compétence du Conseil général, afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.</p>	<p><i>Pour les commissions prescrites par une loi cantonale, les attributions sont définies par la loi. Le fait de ne pas les répéter évite les incohérences ou modifications en cas de changement des cadres légaux.</i></p> <p><i>Pour les commissions de gestion : formulation générale reprise de l'ancien RG (art. 127 relatif aux commissions internes du CG)</i></p>
Élection	<p>Art. 135</p> <p>¹Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements.</p> <p>²Chaque groupe politique dispose au minimum d'un siège au sein de chaque commission du Conseil général composée d'au moins 13 membres.</p>	<p><i>Correspond à l'article 132 de l'actuel RG avec proposition d'introduire la notion de groupe politique (minimum 3 membres du CG). L'introduction de la notion de groupe est ancrée dans le fonctionnement du CG à l'article 26b.</i></p> <p><i>Une limite minimum du nombre de membres pour que s'applique la règle du siège minimum par groupe politique a été fixée afin que cette règle ne s'applique pas à la commission des naturalisations (5 membres) ainsi qu'à d'autres commissions de peu de membres (temporaires ou à créer).</i></p>

Composition	<p>Art. 136</p> <p>¹Les groupes sont représentés au sein des commissions du Conseil général au minimum par un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général.</p> <p>²Pour les autres sièges, à l'exception de la commission financière, les groupes politiques peuvent proposer des membres de leur(s) parti(s) non élu-e(s) au Conseil général.</p>	<p><i>Permet de clarifier le fait que les membres suppléant-e-s ont le même statut que les membres du point de vue de la nomination dans les commissions.</i></p> <p><i>Le Bureau souhaite maintenir la possibilité pour les groupes de désigner des personnes non-membres (ou membres suppléant-e) au sein des commissions du CG mais une condition est fixée pour que chaque groupe soit représenté au minimum par un-e membre ou membre suppléant-e du CG.</i></p>
Remplacement	<p>Art. 137</p> <p>¹Les commissaires empêché-e-s de participer à une séance peuvent se faire remplacer par un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général appartenant à leur groupe politique.</p> <p>²Les nouvelles et nouveaux membres peuvent siéger au titre de remplacement au sein d'une commission à partir du moment où ils ont été proclamés élus par le Conseil communal.</p> <p>³Le remplacement doit être annoncé avant la séance au ou à la président-e ainsi qu'à la personne chargée du secrétariat de la commission.</p>	<p><i>Intégration des modalités de remplacement actuellement contenues dans l'arrêté 13.17 qui pourra être abrogé.</i></p> <p><i>L'alinéa 2 permet de clarifier la pratique en lien avec la question de savoir s'il est nécessaire d'attendre l'assermentation pour replacer un-e élu-e au sein d'une commission.</i></p>
Représentation du Conseil communal	<p>Art. 138</p> <p>Sauf décision contraire d'une commission du Conseil général, le Conseil communal doit être représenté aux séances de toutes les commissions.</p>	<p><i>Article reformulé (correspond à l'actuel art. 140).</i></p>

Convocations	<p>Art. 139</p> <p>¹Les membres des commissions sont convoqué·e·s pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue l'un·e de ses membres pour présider à la constitution du bureau de la commission.</p> <p>²Par la suite, le président ou la présidente, ou à défaut le vice-président ou la vice-présidente, donne les instructions pour les convocations.</p> <p>³Le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance.</p> <p>⁴De manière exceptionnelle, le Conseil communal peut convoquer une séance.</p> <p>⁵ Sauf urgence, les convocations comprenant les documents de séance sont envoyées au minimum une semaine à l'avance.</p>	<p><i>Pour les alinéas 1, 2 et dispositions similaires à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 134).</i></p> <p><i>La notion de Bureau des commissions est supprimée au profit de présence + vice-présidence plus claire.</i></p> <p><i>L'alinéa 4 permet d'éviter les situations de blocage lors desquelles le CC doit soumettre un rapport à une commission pour préavis.</i></p> <p><i>Pour l'alinéa 5, la notion de délai figurait dans beaucoup de règlements particuliers, c'est repris au niveau du RG.</i></p>
Quorum	<p>Art. 140</p> <p>¹Une commission ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présent·e·s peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour. Les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présent·e·s.</p>	<p><i>Article identique à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 135).</i></p>

Décisions	<p>Art. 141</p> <p>¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votant·e·s.</p> <p>²Le ou la président·e vote et départage en cas d'égalité.</p>	<p><i>Article similaire à l'actuelle disposition du Règlement général (art. 136) mais simplifié du fait que les commissions du CG seront présidées par des membres du CG.</i></p> <p><i>Ajout d'une précision sur le fait que le-la président·e vote.</i></p>
Commission financière	<p>Art. 142</p> <p>¹La commission financière se dote d'un règlement approuvé par le Conseil général.</p>	<p><i>La commission financière conserve un règlement ad hoc.</i></p>
Commission des naturalisations et des agrégations	<p>Art. 143</p> <p>¹La commission des naturalisations et des agrégations assume les tâches qui lui sont conférées par le droit supérieur.</p> <p>²Elle est présidée par le-la conseiller·ère communal·e en charge de l'intégration qui n'est pas compté parmi les membres et ne vote pas.</p> <p>³La commission se compose de 5 membres. Chacun des cinq groupes politiques ayant obtenu le plus de voix désigne un·e représentant·e. Si moins de cinq groupes politiques sont constitués, le système proportionnel s'applique.</p> <p>⁴Elle siège aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.</p>	<p><i>Reprise des éléments essentiels de l'actuel règlement de la commission (35.10). Les autres aspects sont repris dans les dispositions générales (qu'il est inutile de répéter!).</i></p>

Commissions de gestion des dicastères	<p>Art. 144</p> <p>¹Les commissions de gestion des dicastères sont chargées d'examiner la gestion des dicastères.</p> <p>²Elles préavisent tous les rapports à l'adresse du Conseil général émanant du dicastère.</p> <p>³Les comptes, rapports de gestion et budgets du dicastère leur sont présentés.</p> <p>⁴Elles nomment parmi les membres un·e président·e et un·e vice-président·e lors de la première séance pour 2 ans.</p> <p>⁵Les groupes politiques disposent d'un nombre de présidences et de vice-présidences proportionnel. Les groupes s'accordent sur la distribution des présidences et vice-présidences des commissions pour l'ensemble de la législature. En cas de désaccord, le Bureau du Conseil général tranche.</p> <p>⁶Elles se composent de 13 membres.</p> <p>⁷Elles peuvent organiser des activités en lien avec les thématiques du dicastère.</p>	<p><i>Nouvel article.</i></p> <p><i>Sur proposition du Bureau, ajout de précisions pour régler la manière dont les présidences et vice-présidences sont réparties entre les groupes politiques.</i></p> <p><i>Concernant le nombre de membres, à la Ville de Neuchâtel, les commissions de gestion des dicastères sont composées de 9 membres et il faut 4 membres pour former un groupe.</i></p>
---------------------------------------	---	---

<u>Section 3 : Commissions du Conseil communal</u>		<u>Remarques / questions</u>
Attributions	<p>Art. 145</p> <p>¹Les commissions du Conseil communal sont consultatives. Elles ont pour mission de conseiller et d'orienter le Conseil communal</p>	<p><i>Nouvelle formulation.</i></p>

	<p>dans ses politiques publiques et l'accomplissement de ses activités.</p> <p>²Elles ont la faculté de donner des préavis ou de présenter des propositions.</p>	
Constitution	<p>Art. 146</p> <p>¹Le Conseil communal constitue au début de chaque législature les commissions consultatives rendues nécessaires par le droit supérieur, les règlements communaux ou les engagements pris vis-à-vis de tiers.</p> <p>²Le Conseil communal peut nommer toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p> <p>³Les commissions consultatives peuvent être intercommunales.</p>	<p><i>Nouvelle formulation reprise du règlement général de la Ville de Neuchâtel.</i></p>
Nomination	<p>Art. 147</p> <p>¹Le Conseil communal procède à la nomination des membres des commissions consultatives.</p> <p>²Les commissaires sont choisi-e-s en fonction de leurs compétences et expertises en lien avec les thématiques traitées.</p> <p>³Le Conseil communal veille à une représentation équilibrée des différents groupes d'intérêts ou milieux concernés ainsi qu'à une diversité des profils (genre, génération, origine, etc.)</p> <p>⁴ Les commissions comptent entre 5 et 15 membres. Le, la ou les membres du Conseil communal ne comptent pas au titre des membres.</p> <p>⁵La liste des membres des commissions consultatives est publiée sur le site Internet de la Ville.</p>	<p><i>Nouvelle formulation.</i></p> <p><i>Le fait de prévoir une publication de la liste des commissions du CC permet de leur assurer une certaine publicité étant le fait qu'elles n'auront plus de règlements ad hoc et ne seront pas énumérées dans le règlement général.</i></p>

Conseil d'établissement scolaire	<p>Art. 148</p> <p>¹Le Conseil communal nomme le Conseil d'établissement scolaire.</p> <p>²Le Conseil général y délègue un·e représentant·e par parti politique représenté au Conseil général.</p> <p>³Le Conseil communal adopte un règlement définissant ses attributions et son organisation en tenant compte de la législation cantonale.</p>	
Commission d'urbanisme	<p>Art. 149</p> <p>¹ La commission se réunit au moins 8 fois par année pour examiner des questions de portée générale et des demandes de permis de construire.</p> <p>² Elle forme des préavis consultatifs, exprimés à la majorité des voix des membres présents, sur les objets qui lui sont soumis.</p> <p>³ Elle peut demander des compléments d'information sur les dossiers (par exemple croquis, perspectives, photomontages, images de synthèse, maquettes, etc).</p> <p>⁴ Les commissaires directement concerné-e-s par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.</p>	<i>Reprise des éléments du règlement de la commission d'urbanisme en abaissant le nombre de séances minimum obligatoire.</i>
Présidence	<p>Art. 150</p> <p>Chaque commission est présidée par le-la chef-fe du dicastère concerné qui ne vote pas.</p>	

2. Projet commenté de révision du Règlement sur l'indemnité aux élu-e-s et aux partis politiques -

Indemnités par élu-e-s	<p>Article premier</p> <p>¹ Chaque parti politique reçoit une indemnité de CHF 1'100.- par élu-e et par année.</p>	<p><i>Avec la carte Abeille, cela représente un budget annuel de CHF 63'600.- (contre CHF 60'750.- actuellement).</i></p>
Versement	<p>Art. 2</p> <p>Les indemnités sont versées aux partis, au mois de juillet de l'année de législature en cours.</p>	
Publication des comptes	<p>Art. 3</p> <p>¹Le versement prévu à l'art. 2 est subordonné à la publication par le parti, jusqu'au 30 juin de chaque année, de ses derniers comptes de bilan et de profits et pertes, dans la forme où ils ont été approuvés par l'organe statutaire compétent.</p> <p>²Ces documents peuvent aussi être déposés à la Chancellerie communale.</p>	<p><i>Reformulation</i></p>
Indemnité en Abeille	<p>Art. 4</p> <p>¹ Un montant de CHF 100.- est octroyé en monnaie Abeille à chaque élu-e pour chaque année de la législature en sus de l'indemnité prévue à l'article premier.</p> <p>² Les cartes ou QRcode Abeille sont envoyés aux membres et membres suppléant-e-s du Conseil général au 30 juin de chaque année.</p>	<p><i>Nouvel article</i></p>

Indexation	Art. 5 Le montant de l'indemnité par élu-e est indexé au début de chaque législature.	<i>Nouvel article</i>
Entrée en vigueur	Art. 6 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2026 et s'applique pour les deux dernières années de la législature 2024-2028. ² Il sera publié au recueil officiel de la réglementation communale.	
Abrogation	Art. 7 Le règlement sur l'indemnité aux élus et aux partis politiques du 26 juillet 2004 est abrogé.	

3. Projet commenté du nouveau Règlement du Collège musical

<p>Règlement de la commission du Collège musical</p>	<p><i>Le titre est modifié pour couvrir l'organisation du collège musical et non seulement de sa commission.</i></p>
<p>Article premier Le Collège musical, fondé en 1924, est une institution d'intérêt public administrativement autonome, gérée par une commission nommée par le Conseil communal au sens de l'art. 132 du Règlement général de la Commune⁺, du 28 septembre 1994.</p>	<p><i>La référence au règlement général est supprimée</i></p>
<p>Art. 2 ¹Le Collège musical dispense un enseignement musical aux élèves domiciliés et scolarisés en ville de l'école obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire supérieur. ²Pour autant que les circonstances le permettent, l'enseignement est ouvert aux élèves domiciliés ou scolarisés dans les localités avoisinantes.</p>	<p><i>Reformulations pour plus de clarté.</i></p>
<p>Art. 3 Les dépenses du Collège musical sont notamment couvertes par une participation financière des élèves, la subvention de la Ville ainsi que toutes autres subventions destinées à favoriser le développement de la culture musicale</p>	<p><i>Formulation plus générique</i></p>
<p>Art. 4 La direction de l'Ecole obligatoire met, dans la mesure de ses possibilités, des salles à la disposition du Collège musical.</p>	<p><i>Formulation actualisée.</i></p>
<p>Art. 5 Le Conseil communal nomme pour chaque législature la commission chargée de s'assurer de la bonne marche du Collège musical. ¹La Commission se compose de sept membres. ²Elle est formée de représentants des directions, éventuellement des secrétariats des Ecoles primaire et secondaire, d'un membre de l'administration communale et de personnes manifestant de l'intérêt pour la musique.</p>	<p><i>Article modifié</i></p>

<p>3Le directeur du Collège et un représentant des enseignants participent à la Commission avec voix consultative.</p> <p>4Le Conseil communal peut assister aux séances de Commission ou s'y faire représenter.</p>	
<p>Art. 6</p> <p>¹La Commission se constitue elle-même et définit son organisation.</p> <p>²Elle se réunit au moins deux fois par an.</p>	
<p>Art. 7</p> <p>¹La Commission</p> <p>a) définit l'organisation interne et veille à la bonne marche du Collège musical ;</p> <p>b) valide le budget et les comptes annuels du Collège musical ;</p> <p>c) transmet chaque année le rapport d'activité du Collège musical au Conseil communal ;</p> <p>d) propose au Conseil communal le cahier des charges du directeur ou de la directrice et des enseignant-e-s ;</p> <p>e) propose au Conseil communal la nomination ou l'engagement du directeur ou de la directrice ;</p> <p>f) valide, sur proposition du directeur ou de la directrice, l'engagement des membres du corps enseignant ;</p> <p>g) soumet à l'approbation du Conseil communal toutes propositions d'engagements du Collège musical à l'égard des tiers (professeur-e-s excepté-e-s) et toutes propositions ressortissant à l'activité du Collège musical que le règlement ne prévoit pas dans ses attributions.</p>	<p><i>Langage inclusif + toilettage de la formulation</i></p>
<p>Art. 8</p> <p>Le directeur ou la directrice et les professeur-e-s relèvent, sur le plan administratif du Conseil communal.</p>	<p><i>Langage inclusif</i></p>
<p>Art. 9</p> <p>Les comptes du Collège musical sont tenus par la comptabilité générale de la Ville sur la base des informations et documents fournis par la direction.</p>	<p><i>Langage inclusif</i></p>
<p>Art. 10</p>	

¹Le présent règlement abroge à la date de son entrée en vigueur le règlement de la commission du Collège musical, du 18 mars 1980.

²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

4. Projet commenté de révision du Règlement de la commission financière

<p>Organisation générale</p>	<p>Article premier</p> <p>¹La Commission financière, composée de 15 membres du Conseil général, se réunit en règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ durant l'été pour prendre connaissance de l'état de préparation du budget ; ▪ en automne pour l'examen de ce dernier ; ▪ au printemps pour l'examen des comptes et de la gestion ; ▪ à l'occasion de l'examen de la planification financière ; ▪ à la demande de son bureau, d'une sous-commission, d'un tiers de ses membres ou du Conseil communal. <p>²Au début de chaque exercice annuel, la Commission désigne son bureau composé d'un-e président-e, d'une-e vice-président-e et de deux rapporteur-e-s.</p>	
	<p>Art. 1a Abrogé.</p> <p>¹S'il/elle n'est pas membre de la commission, le/la président-e du conseil général, peut participer aux séances, sans droit de vote.</p> <p>²Il/Elle est soumis-e aux mêmes règles que la commission financière en son article 7 (secret de fonction).</p>	<p><i>Article supprimé car non appliqué.</i></p>
<p>Sous-commission</p>	<p>Art. 2</p> <p>¹Au début de la législature, la Commission se constitue en cinq sous-commissions chargées chacune de l'examen du budget et des comptes, ainsi que de la gestion d'un dicastère. Elle peut revoir la composition des sous-commissions en cours de législature.</p> <p>²Les sous-commissions désignent au début de chaque exercice un président-rapporteur ou une présidente-rapporteure rééligible.</p>	

	<p>³Dans la mesure du possible, il est tenu compte, lors de la constitution des sous-commissions et de la désignation de la présidence, du parti du chef ou de la cheffe du dicastère concerné. On évitera toute surreprésentation politique.</p> <p>⁴Les sous-commissions se réunissent au minimum une fois au moment des comptes et une fois au moment du budget en présence du chef ou de la cheffe du dicastère dont elles assument le contrôle.</p>	
Rapports a) de la commission	<p>Art. 3 La Commission présente au Conseil général un rapport écrit à l'occasion de la présentation du budget et des comptes.</p> <p>²L'article 119 RG dispose que les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport; ces documents sont transmis au Conseil communal.</p>	<i>L'alinéa 2 est une redite, à supprimer.</i>
	<p>Art. 3a</p> <p>¹Les représentants des groupes politiques à la Commission financière donnent leur position qui se trouve à la fin des rapports relatifs au budget et aux comptes. Cette prise de position comprend 1500 caractères maximum, espaces compris, pour chaque prise de position.</p> <p>²La prise de position définitive des groupes doit être rendue oralement lors de l'adoption du rapport de la Commission financière. Si la prise de position d'un groupe politique est manquante, la lecture des prises de positions des autres groupes n'est pas obligatoire et chaque parti politique envoie sans délai sa prise de position directement au secrétariat du Service des finances.</p>	

b) des sous-commissions	<p>Art. 4</p> <p>¹En vue des séances du budget et des comptes du Conseil général, les sous-commissions présentent à la Commission un rapport écrit sur la gestion du dicastère dont elles assument le contrôle.</p> <p>²Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière, adoptés par la Commission et intégrés à son rapport, cas échéant après avoir été amendés.</p>	
Rapport du contrôle financier interne	<p>Art. 5</p> <p>Abrogé.</p> <p>Le contrôle financier interne établit pour la séance des comptes, à l'intention de la Commission, un rapport annuel d'activité.</p>	<i>Article à abroger car n'est plus d'actualité.</i>
Droits de la Commission et de ses sous-commissions	<p>Art. 6</p> <p>Abrogé.</p> <p>¹La Commission et ses sous-commissions peuvent demander dans le cadre de leur mandat :</p> <p>a) toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce dernier ;</p> <p>b) la participation à leurs réunions des fonctionnaires dont elles estiment la présence souhaitable ou nécessaire ;</p> <p>²La demande est adressée à la personne en charge du dicastère concerné.</p> <p>³Si celle-ci estime qu'il convient de refuser la consultation d'un document en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, elle soumet la requête au Conseil communal qui tranche en motivant son éventuel refus.</p>	<i>Cet article est abrogé car cet aspect est réglé dans le Règlement de général de manière plus simple.</i>
Secret de fonction	<p>Art. 7</p> <p>Abrogé.</p> <p>¹Les commissaires sont tenus au secret de fonction, sauf décision contraire de la Commission (art. 120 RG).</p>	<i>Cet article est abrogé car cet aspect est réglé dans le Règlement de général.</i>

	2Si elle entend libérer ses membres du secret de fonction, la Commission consulte préalablement le Conseil communal et veille au respect de la législation sur la protection des données.	
Communication	Art. 8 Abrogé. La Commission décide de l'information qu'elle entend donner aux médias sur ses travaux, après consultation du Conseil communal et dans le respect de la législation sur la protection des données.	<i>Cet article est abrogé car cet aspect est réglé dans le Règlement de général.</i>
Entrée en vigueur	Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur après les formalités légales.	